

**Décret n°2015-XX du XX relatif au comité d'experts pour la transition énergétique (CETE)**  
**NOR :**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
Vu l'article L. 145-1 du code de l'énergie ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;  
Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Energie en date du

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le ministre chargé de l'énergie sollicite le comité d'experts :

- pour rendre un avis sur les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au II de l'article L. 222-1D du code de l'environnement ;
  - pour rendre un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas carbone en cours ;
  - pour rendre un avis sur les projets de programmation pluriannuelle de l'énergie sur le territoire métropolitain continental, de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
  - pour rendre un avis avant l'échéance de la première période de la programmation en cours sur cette programmation ;
  - pour élaborer une synthèse des schémas régionaux, du climat, de l'air et de l'énergie avant l'échéance de la première période de la programmation en cours ;
- Le comité d'experts de la transition énergétique est consulté par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article L.145-1 du code de l'énergie.

**Article 2**

Le nombre des membres du comité d'experts de la transition énergétique est fixé au minimum à sept. Les membres dont le président sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'énergie. La durée de leur mandat est de deux ans renouvelables.

**Article 3**

Le comité d'experts se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Le délai de convocation est fixé, sauf urgence, à cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

**Article 4**

Les modalités d'audition des personnes extérieures au comité sont fixées par le règlement intérieur.

**Article 5**

Le secrétariat du comité d'experts est assuré par la Direction Générale de l'Energie et du Climat.

**Article 6**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.